

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-094 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Plastique Appliquée » « I.P.A. » (p. 429).

Arrêté Ministériel n° 63-095 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé « S O D E C A R L O » (p. 430).

Arrêté Ministériel n° 63-096 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Groupement d'Etudes et de Coordination pour l'Habitat » (p. 430).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 63-25 du 24 avril 1963 relatif à la vérification des instruments de poids et de mesures (p. 430).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble (p. 431).

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études (p. 432).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 432 à 437).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-094 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Industrie Plastique Appliquée » « I.P.A. »

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1963.

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel n° 57-252 en date du 13 septembre 1957, à la Société anonyme dénommée « Industrie Plastique Appliquée » en abrégé « I.P.A. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 28, Boulevard Princesse Charlotte.

#### ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

## ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-095 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé « S O D E C A R L O ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1963.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel n° 53-193 en date du 9 novembre 1953, à la Société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque pour le Développement des Commerces Agricoles à Monte-Carlo », en abrégé « SODECAR LO », dont le Siège social était à Monte-Carlo, 30 boulevard Princesse Charlotte.

## ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

## ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*

P. BLANCHY.

*Arrêté Ministériel n° 63-096 du 17 avril 1963 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Groupement d'Etudes et de Coordination pour l'Habitat ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 mars 1963.

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel n° 54-175 en date du 22 septembre 1954, à la Société anonyme dénommée « Groupement d'Etudes et de Coordination pour l'Habitat », dont le siège social était à Monte-Carlo, 5, Avenue Princesse Alice.

## ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

## ART. 3.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-trois.

*P. le Ministre d'Etat,*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 63-25 du 24 avril 1963 relatif à la vérification des instruments de poids et de mesures.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 68, 69 et 90 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 1<sup>er</sup> avril 1963 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et de mesures aura lieu du 6 au 13 mai 1963, de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h.

Elle sera effectuée par les soins de la Police Municipale et de M. Louis Sbarrato, vérificateur, aux lieux et dates indiquées ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, le 6, 7 et 8 mai ;
- Ecole des Carmélies, le 9 mai ;
- Ecole des Filles, rue Grimaldi, les 10 et 11 mai (matin seulement) ;
- Marché de la Condamine, les 13, 14 et 15 mai ;
- Ecole Saint-Charles, Monte-Carlo, le 16 mai ;
- Cours de la Mairie, les 17 et 18 mai (matin seulement).

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

#### ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente ou d'achat, est tenue de les soumettre à la vérification de l'expert désigné.

Les frais de vérification sont à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

#### ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1963 est la lettre « K ». Tous les poids et toutes les mesures doivent, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tient lieu de quittance.

#### ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1<sup>er</sup>, tous les mercredis de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h., chez M. Louis Sbarrato, vérificateur des poids et mesures, à l'ancienne buanderie, Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

#### ART. 5.

Tous les instruments de poids et de mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée, seront détruits, conformément aux dispositions de l'article 439, 2<sup>e</sup> alinéa, du Code Pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal seront saisis.

#### ART. 6.

Après la vérification, les agents de la Police Municipale, commis à cet effet, contrôleront si les usagers dont les instruments de poids ou de mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible des poursuites prévues par l'article 438 du Code Pénal.

#### ART. 7.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

#### BASCULES — POIDS

— Une bascule et ses poids .....	1,25 F.
— Une balance et ses poids .....	1,00 F.
— Une romaine .....	0,75 F.
— Un poids en fonte .....	0,25 F.
— Un poids en cuivre .....	0,25 F.
— Un poids supplémentaire .....	0,25 F.
— La série complète .....	1,00 F.
— Balance automatique à pesage constant .....	1,25 F.
— Balance semi-automatique .....	1,12 F.
— Bascule .....	1,12 F.

#### MESURES

— Le mètre .....	0,25 F.
— Le décalitre ou le demi-décalitre .....	0,37 F.
— Le litre, demi-litre ou autres mesures .....	0,25 F.

A ce tarif, s'ajoute une taxe municipale de contrôle, fixée comme suit :

— Bascules, balances romaines .....	0,75 F.
— Poids et mesures .....	0,25 F.

#### ART. 8.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

#### ART. 9.

La série de poids de 1 à 100 grammes sera exigible si les instruments de poids présentés à la vérification sont utilisés en vue de vente ou d'achat de marchandises au détail.

#### ART. 10.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 avril 1963.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

*Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble.*

Les étudiants désireux d'occuper une chambre dans une des Fondations de la Principauté de Monaco aux Cités Universitaires de Paris ou de Grenoble, sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet prochain.

*Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études.*

Les étudiants candidats à une bourse d'études sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet prochain.

Le Gouvernement Princier rappelle qu'en vertu du nouveau règlement, appliqué depuis deux ans, les bourses ne sont plus attribuées selon un barème forfaitaire, mais calculées selon la situation de fortune de chaque requérant.

Toutefois, afin d'éviter que les bénéficiaires de l'ancien régime ne voient l'aide de l'Etat diminuer d'une façon trop brutale, le passage de l'ancien au nouveau régime, pour ces étudiants, se fait par paliers, pendant une durée de cinq années, la minoration éventuelle étant fractionnée en cinquièmes annuels.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Les créanciers de la faillite de la Société SOMO-CREDIT et du sieur Pierre LOYER, Palais de la Scala, à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 25 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNES.

**AVIS**

Les créanciers de la faillite du sieur Louis PIAZZA sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 20 mai 1963, à 15 heures, à l'effet de se prononcer sur l'excusabilité du failli et entendre le Syndic en sa reddition de comptes.

Monaco, le 25 avril 1963.

*Le Greffier en Chef,*  
PERRIN-JANNES.

**Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, les 22-26 mars 1963, par M<sup>o</sup> Rey, notaire soussigné, M. Alexandre BALDUCI, commerçant, demeurant n° 35, Boulevard Rainier III, à Monaco a concédé le renouvellement de la gérance libre profitant à M<sup>me</sup> Marie-Eugénie-Herminie PRUSSE, épouse de M. Alfred ZAPPELLA, demeurant n° 13, rue Tivoli, à Beausoleil et, ce, pour une durée de une année à compter du 1 avril 1963 pour expirer le 31 mars 1964, d'un fonds de commerce d'épicerie avec vente de vins etc... exploité n° 12, rue Plati, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de mille francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 mai 1963.

*Signé : J.C. REY.*

**Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 5 avril 1963, par le notaire soussigné, les Consorts LUZZO, demeurant à Monaco, et M<sup>me</sup> Tran THI YEN, commerçante, demeurant n° 7, rue Marie de Lorraine à Monaco-Ville, ont résilié à compter du 5 avril 1963, le contrat intervenu entre eux le 12 décembre 1962, concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant connu sous le nom de « BAR ERNEST » exploité n° 11 bis, Boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 3 mai 1963.

*Signé : J.C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La location gérance du fonds de commerce de vente d'objets dits de curiosité, objets d'art et d'antiquité, petits meubles, exploité à Monaco-Ville, 9, rue de Lorète et angle rue des Remparts, donnée par Madame Marguerite Pierrette BOBBIO, commerçante épouse de M. Gustave Siméon HACHE-REZ, demeurant à Monaco-Ville, 22, rue Comte Félix Gastaldi à Madame Josiane Yvonne Jean-  
nine MONGLON, épouse contractuellement séparée de biens de M. Francisco Antonio MERINO, demeurant à Monaco, 21, rue Grimaldi, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 4 juillet 1962, a pris fin le 2 février 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Madame HACHEREZ, susnommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1963.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT  
DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 avril 1963, M<sup>me</sup> Elvira MANSILLA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, demeurant n° 35, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé le renouvellement de gérance libre au profit de M. Antoine ARTIERI, employé d'hôtel, demeurant n° 28, rue de la République à Beausoleil, pour une période d'une année à compter du 15 avril 1963 pour expirer le 14 avril 1964, d'un fonds de commerce de crèmerie, tea-room, dénommé « LA PAMPA », sis n° 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1963.

*Signé : J.C. REY.*

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Albert JOURDAN, commerçant, demeurant « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, au profit de Monsieur Félix KULHANEK, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du 7 avril 1961, enregistré à Monaco, le 10 avril 1961, folio 5 V° Case: 3, concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de « SALON DE THE, CREMERIE, ASSIETTE ANGLAISE, FABRICATION SUR PLACE DES VINS DOUX, DE LIQUEURS ET BOISSONS RA-FRAICHISSANTES, VENTE DES APERITIFS ET SPIRITUEUX A CONSOMMER SUR PLACE » sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, a pris fin le 28 février 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au domicile de Monsieur JOURDAN, « Palais Miami », 10, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Monaco, le 3 mai 1963.

*Signé : JOURDAN, KULHANEK.*

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite : « OFFICE DE GESTION ET DE CREDIT », au capital de 500.000 frs, dont le siège social est au Palais de la Scala à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire audit siège, le 22 mai 1963 à 10 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962
- Rapport des Commissaires aux comptes
- Approbation des comptes, s'il y a lieu, répartition du bénéfice et quitus à donner aux Administrateurs en fonction

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes et nomination des commissaires aux comptes pour les exercices 1963-1964 et 1965
- Questions diverses.

Au cas où cette Assemblée ne pourrait se tenir faute de quorum, Messieurs les Actionnaires sont convoqués en une deuxième Assemblée Générale Ordinaire pour le 31 mai 1963 à 10 heures afin de délibérer sur le même ordre du jour.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ COGENEC ”

### “ Compagnie Générale de Crédit ”

Société anonyme au capital de 1.200.000 F.

*Siège social* : 13 Boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO.

#### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 1<sup>er</sup> décembre 1961, les actionnaires de ladite société, convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

- a) de modifier l'objet social de la société ;
- b) de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 3. — La société est dénommée « COM-PAGNIE GENERALE DE CREDIT » en abrégé « COGENEC ».

II. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social, le 8 juin 1962, les actionnaires de ladite Société ont décidé, toutes actions présentes, de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2. — La société a pour objet, tant dans « la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger, toutes « opérations de crédit ou d'avances pour l'acquisition de véhicules automobiles de toute nature et « tous autres moyens de locomotion terrestre et ma-

« ritime, ainsi que de matériel industriel et commer-  
« cial, d'ameublement, d'appareils ménagers, de télé-  
« vision et de radiodiffusion et toutes opérations de  
« crédit ou de prêts à l'exclusion des opérations de  
« crédit immobilier, garantis ou non par gages ou  
« nantissements.

« Et d'une manière générale, toutes opérations  
« industrielles, commerciales, financières, mobilières  
« et immobilières se rattachant directement à l'objet  
« ci-dessus ».

III. — Les résolutions votées par les assemblées extraordinaires précitées ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 25 juin 1962.

IV. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires précitées des 1<sup>er</sup> décembre 1961 et 8 juin 1962, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel du 25 juin 1962, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 27 mars 1963 au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 27 mars 1963, avec les pièces annexes, a été déposée le 25 avril 1963 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1963.

Pour extrait :

*Signé* : J.C. REY.

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « LES EDITIONS BOULINGRINS » au capital de 50.000 F., dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, sont convoqués en assemblée Générale Ordinaire audit Siège Social le 24 mai 1963 à 14 h. avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1962 ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes, quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Société "MONACREDIT"

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATIONS DE CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monte-Carlo, 4, rue des Orchidées, le 27 avril 1962, les actionnaires de la société anonyme « MONACREDIT », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social :

a) de CENT MILLE à CENT CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS par prélèvement sur la réserve complémentaire et élévation corrélative du nominal des actions de cent à cent cinquante nouveaux francs chacune ;

b) de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) à TROIS CENT MILLE (300.000) NOUVEAUX FRANCS par émission au pair de MILLE (1.000) actions nouvelles entièrement libérées à souscrire en espèces à raison d'une action nouvelle de CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS (150 NF) pour une action ancienne de même valeur,

Et, en conséquence de cette résolution, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à TROIS CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en deux mille actions de CENT CINQUANTE NOUVEAUX FRANCS chacune entièrement libérées ».

II. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 13 août 1962, numéro 62-273.

III. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 avril 1963.

IV. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 janvier 1963, prise au siège social, les actionnaires ont décidé d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une troisième augmentation de capital de 300.000 à 900.000 francs par création et émission au pair de

4.000 actions nouvelles, entièrement libérées, à souscrire en espèces ou par prélèvement sur les comptes de dépôts des administrateurs, à raison de deux actions nouvelles de 150 frs pour une action ancienne de même valeur.

Et, en conséquence de modifier les articles 2, 6, et 9 de la façon suivante :

« Nouvelle rédaction de l'article 2. —

« La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Le financement des ventes et achats à tempérament.

« L'octroi de tous prêts à court et à moyen termes assortis ou non de garanties, et, généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Toutes ces opérations étant réalisées dans le cadre et dans les limites prescrites tant par la législation Monégasque que par la réglementation Française régissant le fonctionnement des Etablissements de crédit ».

« Nouvelle rédaction de l'article 6. —

« Le capital social est fixé à NEUF CENT MILLE LE FRANCS. Il est divisé en six mille actions de cent cinquante francs chacune entièrement libérées »

« Nouvelle rédaction de l'article 9. —

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de dix au plus, nommés par l'Assemblée Générale ».

V. — L'augmentation de capital ci-dessus et la modification apportée aux statuts, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 mars 1963, numéro 63-068.

VI. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que la feuille de présence dressée lors de ladite Assemblée, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 avril 1963.

VII. — Une expédition de chacun des actes de dépôt des assemblées générales extraordinaires précitées, ainsi que de leurs annexes, a été déposée le 2 mai 1963 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 mai 1963.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

## COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA

Société anonyme monégasque au capital de 793.000 F.  
siège social : 20 avenue de Fontvieille — MONACO.

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I<sup>o</sup> — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 28 avril 1961, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « COMPAGNIE DES MACHINES SYNTEGRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé en outre que le capital serait augmenté de la somme de cinq cent quarante mille six cents francs à celle de sept cent quatre vingt treize mille francs, par l'émission de 5.048 actions « B » de cinquante francs chacune, en conséquence modification de l'article quatre des statuts, et la suppression du quatrième paragraphe et la modification du cinquième paragraphe de l'article vingt quatre des statuts, le tout de la façon suivante :

*Article 4.* — Le capital social est fixé à sept cent quatre vingt treize mille francs divisé en 1.350 actions ordinaires dites « A » au nominal de cinquante francs numérotées de 1 à 1.350 et 14.510 actions préférentielles dites « B » au nominal de 50 francs numérotées de 1.351 à 15.860.

*Article 24.* — *Suppression du quatrième paragraphe ; modification du cinquième paragraphe de la façon suivante :*

Sur le solde des bénéfices l'Assemblée arrête chaque année le montant de la somme devant servir au remboursement du capital des actions « B ».

Lorsque ce remboursement sera intégralement effectué, les actions « B » seront transformées en actions de jouissance sans valeur nominale.

II<sup>o</sup> — L'augmentation de capital et les modifications des statuts qui en sont la conséquence, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 2 mai 1962.

III<sup>o</sup> —

a) un extrait de l'acte de dépôt de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1961.

b) une expédition de la déclaration notariée de souscription et de versement du 22 avril 1963.

c) et une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1963,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco,

Monaco, le 3 mai 1963:

Signé : L.C. CROVETTO.

### AVIS FINANCIER

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO

### SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AVRIL 1963

Le 11 avril 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER avril 1963 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur F.	24.312.024,25
— Montant des Bons de Caisse en circulation .....	F. 15.852.500,00
— Amortissements .....	F. 302.560,06
	16.155.060,06

Pourcentage de garantie : 150,49 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du vendredi 7 juin 1963.

**SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK PALACE**

Société anonyme au capital de 66.000 F.

Siège social : 27 avenue de la Costa, MONTE-CARLO.

**SECOND AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Immobilière du PARK PALACE sont convoqués une seconde fois en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, de la Société le 8 juin 1963 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant sur lequel l'Assemblée du 30 mars 1963 n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration
- 2°) — Rapport du Commissaire aux Comptes
- 3°) — Approbation des Comptes
- 4°) — Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- 5°) — Nomination du Commissaire aux Comptes
- 6°) — Renouvellement d'un mandat d'Administrateur
- 7°) — Questions diverses.

**Société Anonyme " ARBAR "**

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 F.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme ARBAR sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 18 mai prochain à 11 h. au siège social, 7, rue Suffren Reymond à Monaco, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes du troisième exercice social et quitus à donner aux Administrateurs ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratification de la nomination de deux Administrateurs et quitus définitif à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.***BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 5 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1963

---